

**Guide des sanctions
relatif à l'application
des normes de fiabilité
en vigueur au Québec**

Août 2015

Prend effet le : à une date à être fixée par la Régie

Table des matières

1.	PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE	3
2.	PRINCIPES FONDAMENTAUX	3
2.1.	DEMANDE DE RÈGLEMENT	4
2.2.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA CONTRAVENTION	5
2.3.	UTILISATION DES CRITÈRES D'IMPOSITION DES SANCTIONS	5
2.4.	CONTRAVENTIONS MULTIPLES	5
2.5.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION	6
2.6.	HORIZON TEMPOREL D'UNE CONTRAVENTION.....	6
2.7.	CAS DE FORCE MAJEURE	7
2.8.	CONTRAVENTION DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	7
2.9.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE CONTREVENIR	7
2.10.	IMPACTS ÉCONOMIQUES DE NON-CONFORMITÉ INTENTIONNELLE	7
2.11.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	8
2.12.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	8
2.13.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS.....	8
2.14.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION.....	8
2.15.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES CONTRAVENTIONS	8
3.	CRITÈRES POUR LES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES	10
4.	CRITÈRES POUR LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	10
4.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	11
4.1.1.	Facteur de risque de la non-conformité	11
4.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité.....	11
4.2.	FIXATION DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	11
4.2.1.	Applicabilité du facteur de risque de la non-conformité.....	12
4.2.2.	Première contravention.....	12
4.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	13
4.4.	FIXATION DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	14
ANNEXE A	TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	15

1. PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE

Le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le « **Guide** ») est établi en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « **Loi** »).

De même, ce Guide prend en compte l'Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec intervenue le 24 septembre 2014 entre la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »), la North American Electric Reliability Corporation (« **NERC** ») et le Northeast Power Coordinating Council, Inc. (« **NPCC** ») (l'« **Entente** ») ainsi que le Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (**PSCAQ**) en vigueur au 1^{er} avril 2015.

L'objectif poursuivi par le Guide est d'orienter la Régie dans l'imposition de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des contraventions sur la fiabilité du transport d'électricité et d'assurer une certaine transparence pour les entités visées ainsi qu'une prévisibilité quant aux sanctions qui pourraient être imposées par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité.

Les entités visées dont il est fait mention dans ce Guide réfèrent à celles identifiées dans le Registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, il propose des principes et des critères que la Régie peut considérer, à sa discrétion, pour imposer des sanctions lorsqu'elle détermine qu'il y a eu contravention à une norme de fiabilité. Il propose également un processus que la Régie peut suivre pour fixer le montant d'une sanction **pécuniaire**.

Des critères d'ajustement sont également proposés pour donner à la Régie la flexibilité nécessaire afin de tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de sanction peut être évitée.

De plus, la Régie pourra considérer les sanctions imposées pour des contraventions similaires **tout en tenant compte des faits distincts et des circonstances particulières propres à une contravention spécifique et à l'entité visée en cause.**

Les critères proposés dans le Guide ne sont pas exhaustifs. D'autres facettes de ces critères ou des critères additionnels, pourraient aussi être considérés par la Régie pour imposer la sanction appropriée en fonction des circonstances.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie pourra, le cas échéant et à sa

Commentaire [A1]: Il y aurait lieu de référer à la sanction non-pécuniaire également.

Commentaire [A2]: Nous avons eu le bénéfice de prendre connaissance des commentaires de RTA et nous appuyons la suggestion de référer à la juridiction québécoise. De façon subsidiaire la Régie devrait, si elle maintient le retrait du mot « Québec », ajouter qu'elle tiendra compte des adaptations à faire selon les différentes juridictions.

discrétion, imposer les sanctions en cas de contravention aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Le résultat du processus menant à l'imposition d'une sanction pour une contravention peut être comparé à la sanction imposée pour toute autre contravention, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à l'imposition de sanctions pour le Québec.

La Régie devrait viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide dans le contexte des normes de fiabilité applicables au Québec, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la contravention et les sanctions imposées en regard de celle-ci.

Les principes sont distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de préséance.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

- les sanctions non-pécuniaires et
- les sanctions pécuniaires.

La Régie conserve toute latitude quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de contravention.

La Régie peut, selon sa discrétion, favoriser les sanctions non-pécuniaires afin de valoriser des comportements qui assurent le respect et la conformité aux normes de fiabilités par les entités visées.

Les sanctions sont des mécanismes nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- promouvoir des habitudes de conformité ;
- servir d'élément dissuasif afin de prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers ;
- mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes.
-

2.1. DEMANDE DE RÈGLEMENT

À tout moment du processus menant à l'imposition d'une sanction en vertu de la Loi, toute entité visée faisant l'objet d'une enquête sur la conformité peut proposer et convenir d'un règlement. Toute clause d'un règlement qui précise des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires peut avoir préséance sur les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires qui seraient autrement imposées en vertu des présentes.

Commentaire [A3]: Cette notion d'effet dissuasif devrait être retirée. Nous sommes d'accord avec les objectifs proposés par RTA.

2.2. ADÉQUATION RAISONNABLE À LA CONTRAVENTION

Toute sanction imposée devrait :

- correspondre raisonnablement à la gravité de la contravention eu égard à la question de la fiabilité ;
- prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié ;
- prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée ;
- prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée ;
- prendre en compte l'impact de la contravention sur le transport d'électricité.

2.3. UTILISATION DES CRITÈRES D'IMPOSITION DES SANCTIONS

Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions imposées en raison d'une contravention donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le Guide énumère à la sous-section 4.3 certains critères d'ajustement que la Régie peut considérer pour imposer la sanction.

Toutefois, d'autres critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans l'imposition d'une sanction par la Régie, dans sa décision finale.

2.4. CONTRAVENTIONS MULTIPLES

Une contravention survient lorsque la Régie détermine qu'une entité visée à qui il incombe de se conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas.

La contravention peut toucher plus d'une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme; par conséquent, plusieurs contraventions individuelles liées à un incident ou à une situation de non-conformité peuvent être à prendre en compte lors de l'imposition des sanctions.

La Régie peut imposer une sanction distincte pour chaque contravention. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs contraventions liées à un seul acte ou à une seule occurrence, ou, dans le cas de plusieurs contraventions non liées déterminées au même moment, la Régie peut imposer une seule sanction correspondant raisonnablement à la gravité globale des contraventions en cause.

Certaines entités visées par les normes de fiabilité peuvent assumer des responsabilités reliées à plus d'une fonction (par exemple, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte que certaines exigences pourraient engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une contravention donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

2.5. ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA CONTRAVENTION

Tel que mentionné à la sous-section 2.1 ci-dessus, les sanctions imposées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la contravention en lien avec la question de la fiabilité. La gravité d'une contravention imputée à une entité visée peut être évaluée à la lumière :

- (i) de la pertinence du facteur de risque de la non-conformité associé à la contravention et ;
- (ii) des caractéristiques des activités ou du réseau de l'entité visée, notamment l'importance et la taille des installations de l'entité visée par rapport au transport d'électricité et à sa fiabilité.

Lorsque la Régie décide de réduire le montant d'une sanction pécuniaire dans sa décision finale, à la lumière de l'importance et la taille des installations visées par les normes de fiabilité, une ou des sanctions non-pécuniaires peuvent en contrepartie être envisagées, conformément aux sous-sections 2.11, 2.12 et 2.13 du Guide.

Les références (i) et (ii) ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur contravention aux normes de fiabilité a entraînées ou entraîne encore pour la fiabilité du transport d'électricité.

Ainsi, les sanctions imposées pour contraventions aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la contravention, tout en prenant en compte les éléments prévus à la présente sous-section.

2.6. HORIZON TEMPOREL D'UNE CONTRAVENTION

Les normes portant sur un horizon temporel à long terme procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une non-conformité, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant et l'exploitation journalière ou en temps réel.

Le recours à une dimension temporelle dans l'imposition des sanctions rattachées à une contravention permet de prendre en compte la nature immédiate et, par conséquent, le risque plus grand du danger lié à certaines non-conformités, par opposition au faible risque d'autres non-conformités posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les sanctions imposées en raison d'une contravention à une norme de fiabilité peuvent prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause ; les contraventions peuvent généralement donner lieu à des sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel que dans le cas d'une norme à horizon temporel de long terme.

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque de la non-conformité ou du niveau de gravité de la non-conformité. Par conséquent, l'horizon temporel d'une contravention doit être pris en compte lors de l'imposition d'une sanction pour une contravention.

L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'imposition d'une sanction pour une contravention sont laissés à la discrétion de la Régie dans sa décision finale, qui en jugera selon les faits liés à la contravention.

2.7. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les sanctions doivent être annulées.

2.8. CONTRAVENTION DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE

Les sanctions imposées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité devraient prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la non-conformité, ainsi que les non-conformités produites de façon intentionnelle, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

2.9. MOTIF ÉCONOMIQUE DE CONTREVENIR

Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si elle contrevenait aux normes.

S'il est prouvé qu'une entité visée commet intentionnellement une non-conformité pour des avantages économiques, cette situation devrait être prise en compte lors de l'imposition des sanctions. Les sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité.

2.10. IMPACTS ÉCONOMIQUES DE NON-CONFORMITÉ INTENTIONNELLE

Les non-conformités intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. S'il est prouvé qu'une entité visée commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques, les sanctions imposées à cette entité visée devraient prendre en compte le fait que ce choix a été exercé ; l'absence de résultat concret obtenu, l'amoindrissement de

ce résultat ou les dommages éventuellement subis par l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation du montant de la sanction à imposer.

2.11. SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie ne se limite pas à imposer des sanctions pécuniaires, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires.

2.12. COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES

Une sanction non-pécuniaire peut être imposée en remplacement ou en plus d'une sanction pécuniaire imposée pour la même contravention, et vice versa. L'imposition d'une sanction pécuniaire ou d'une sanction non-pécuniaire pour une contravention donnée n'exclut pas l'alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la contravention.

2.13. MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS

Les sanctions pécuniaires imposées par la Régie seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci.

2.14. LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION

Les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires sont imposées à une entité visée par la Régie à la suite d'une contravention à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des sanctions pécuniaires, les sanctions non-pécuniaires pourront imposer des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre à une entité visée.

En fonction de l'application des différents critères d'ajustements proposés au présent Guide, le montant maximum d'une sanction imposée par la Régie en cas de contravention à une norme de fiabilité ne peut excéder 500 000\$ par jour.

2.15. FRÉQUENCE ET DURÉE DES CONTRAVENTIONS

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul d'une sanction pécuniaire « par jour et par contravention », et nécessitent plutôt la fixation du montant de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la contravention. Lorsque la Régie dans sa décision finale estime qu'une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la Régie dans sa décision finale monétise une sanction non-pécuniaire (voir la sous-section 2.13), pour une contravention à une de ces normes, la Régie, à sa discrétion, fixe le montant de la sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

Répétition d'une contravention le même jour :

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une contravention le même jour, et que l'occurrence de chaque contravention donne lieu à une sanction pécuniaire distincte.

Effet cumulatif dans le temps :

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu'il y a contravention à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu'il faut déterminer avec une exactitude raisonnable :

- (i) la date de la contravention et
- (ii) sa durée.

Dans ce cas, la règle générale sera de considérer une contravention par période de mesure.

Contravention rattachée à un événement distinct mesuré périodiquement :

Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une non-conformité, il pourra être considéré que :

- (i) une non-conformité survient lorsque cet événement se produit ;
- (ii) la non-conformité persiste jusqu'à ce qu'il y soit remédié ;
- (iii) la non-conformité a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la non-conformité a été constatée et la date où elle a été consignée.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, la Régie dans sa décision finale peut considérer qu'il y a eu contravention le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures appropriées pour y remédier ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu contravention le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité.

Commentaire [A4]: À la lumière de nos commentaires en réponse aux DDRs C-3-54 et de notre plaidoirie, il y aurait lieu d'ajouter « jusqu'à concurrence d'un maximum de 500 000\$ par jour.

En cas de contravention à une norme de ce type, l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour.

La Régie n'est pas tenue d'imposer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a contrevenu à la norme de fiabilité en question.

3. CRITÈRES POUR LES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie peut tenir compte de l'ensemble des critères décrits dans le présent Guide incluant les critères d'ajustement prévus à la sous-section 4.3 ci-dessous pour imposer des sanctions non-pécuniaires avec les adaptations nécessaires.

De telles sanctions peuvent être imposées dans le but de promouvoir la fiabilité et la conformité aux normes de fiabilité.

Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure les sanctions suivantes :

- l'émission d'une lettre de réprimandes ;
- l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante ;
- l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités de l'entité visée pour pallier une contravention.

4. CRITÈRES POUR LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La présente section propose les critères à considérer ainsi que les étapes que la Régie peut suivre pour fixer le montant d'une sanction pécuniaire en cas de contravention¹.

Étape 1 : Le montant de base de la sanction pécuniaire à être imposée pour une contravention donnée peut être fixé selon les sous-sections 4.1 et 4.2 ci-dessous.

Étape 2 : Le montant de base de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 1 peut être revu selon la sous-section 4.3 ci-dessous. Il en résulterait ainsi un ajustement du montant de la sanction pécuniaire.

Étape 3 : Le montant ajusté de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 2 peut être revu selon la sous-section 4.4 ci-dessous. Au terme de cette revue, le montant final de la sanction pécuniaire sera fixé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être fixé en fonction du nombre de contraventions par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la contravention. Dans ce cas, le montant de

¹ La présente section traite de la fixation du montant d'une seule sanction pécuniaire pour une seule contravention; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer le montant de plusieurs sanctions pécuniaires distinctes, ou pour fixer le montant d'une sanction pécuniaire globale dans le cas de contraventions multiples interdépendantes.

la sanction pécuniaire peut être fixé selon les critères proposés à la sous-section 2.15 du **Guide**.

Commentaire [A5]: Dans la mesure où le texte proposé à A-4 est ajouté, nous n'avons pas de commentaires additionnels à formuler.

4.1. PLAGES DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie peut déterminer la plage de la valeur initiale du montant de base de la sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque de la non-conformité (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la contravention.

Le tableau de l'**Annexe A** présente, à titre indicatif, les montants de base des sanctions pécuniaires qui pourraient être fixées par la Régie et correspondent aux différentes combinaisons du facteur de risque de la non-conformité et du niveau de gravité de la non-conformité².

4.1.1. Facteur de risque de la non-conformité

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de la non-conformité. Ces facteurs sont attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette non-conformité sur la fiabilité du transport d'électricité.

Trois facteurs de risque de la non-conformité peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : faible, moyen ou élevé.

4.1.2. Niveau de gravité de la non-conformité

Les niveaux de gravité de la non-conformité sont des mesures définies du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que les facteurs de risque de la non-conformité sont établis avant qu'il y ait eu contravention et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du transport d'électricité, le niveau de gravité de la non-conformité est déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

Quatre niveaux de gravité de la non-conformité peuvent être attribués à chaque exigence : faible, moyen, élevé ou critique.

4.2. FIXATION DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie, à sa discrétion, fixe le montant de base de la sanction pécuniaire, le cas échéant, en cas de contravention. Le montant de base de la sanction pécuniaire fixé pour une contravention peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon la sous-section 4.1 ci-dessus. Toutefois, la Régie

² Comme il est expliqué à la sous-section 2.4, s'il y a plusieurs contraventions qui sont suffisamment interdépendantes, la Régie peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des contraventions.

peut fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la contravention et à l'entité visée :

- la pertinence du facteur de risque de la non-conformité rattaché à la contravention en cause en fonction des caractéristiques spécifiques de l'entité visée ;
- le fait qu'il s'agisse d'une première contravention sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part de l'entité visée.

Le montant fixé au terme de cette revue constitue le montant de base de la sanction pécuniaire, et peut servir de valeur de référence aux ajustements éventuels selon les critères présentés à la sous-section 4.3 du Guide.

4.2.1. Applicabilité du facteur de risque de la non-conformité

Un facteur de risque de la non-conformité est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au transport d'électricité en cas de non-conformité à une exigence par une entité visée qui est tenue de s'y conformer. La Régie dans sa décision finale peut prendre en compte les circonstances particulières de l'entité visée pour déterminer si la contravention en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque de la non-conformité.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s'est pas présenté ou ne se serait pas produit, la Régie peut fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur

- (i) qu'elle juge appropriée et
- (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à la sous-section 4.1 du Guide.

4.2.2. Première contravention

Si l'impact réel ou anticipé de la contravention est jugé sans conséquence par la Régie et s'il s'agit de la première contravention à l'exigence en question par l'entité visée, la Régie peut, à sa discrétion et sous réserve de l'imposition d'une sanction non-pécuniaire :

fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur qu'elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à la sous-section 4.1 ci-dessus ou,

dispenser l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette contravention (ce qui revient à fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à 0 \$).

Une telle dispense peut ne pas être consentie à l'entité visée si la Régie dans sa décision finale détermine que le dossier de conformité de l'entité visée est

médiocre, par exemple, si des circonstances ont été aggravantes pour une ou plusieurs sanctions antérieures imposées à cette entité visée.

Une telle dispense peut ne pas être consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité, si elle a omis ou refusé de se conformer à des décisions de la Régie relatives à la conformité, ou si elle a de façon intentionnelle commis la non-conformité dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

4.3. APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT

Les critères d'ajustement permettent à la Régie dans sa décision finale d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque contravention et à chaque entité visée.

La Régie peut tenir compte des circonstances suivantes dans sa décision finale :

- la durée et les récidives des contraventions ;
- le dossier de conformité de l'entité visée ;
- le manquement par l'entité visée à se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité ;
- la déclaration de non-conformité et les mesures prises par l'entité visée pour remédier à la non-conformité ;
- le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et dans l'application des mesures pour remédier à la non-conformité y compris le plan de redressement ;
- l'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme ;
- toute dissimulation ou tentative de dissimulation prouvée de la non-conformité par l'entité visée ou des renseignements nécessaires à l'enquête de conformité ;
- les non-conformités intentionnelles pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité ;
- les circonstances atténuantes ;
- l'existence d'un règlement pour remédier à la non-conformité, et le cas échéant, la promptitude avec laquelle le règlement a été conclu ;
- la valeur économique des mesures pour remédier à la non-conformité y compris le plan de redressement ;
- la Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents.

4.4. FIXATION DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie peut revoir le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

Réduire la sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié ;
ou

Dispenser l'entité visée de la sanction pécuniaire; ou

Maintenir le montant de la sanction pécuniaire fixé à l'étape 2.

Si la sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie peut considérer l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative pour le montant de la sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la sanction pécuniaire a été réduite.

Commentaire [A6]: Nous sommes d'accord avec les commentaires de RTA.

ANNEXE A TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, les montants de base des sanctions pécuniaires que la Régie pourrait fixer et correspondent aux combinaisons du facteur de risque de la non-conformité et du niveau de gravité de la non-conformité.

Facteur de risque de la non-conformité	Niveau de gravité de la non-conformité (Niveau de non-conformité)							
	Faible (1)		Modéré (2)		Élevé (3)		Critique (4)	
	Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)	
	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée
Faible	500	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000
Moyen	1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
Élevé	2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	500 000

Commentaire [A7]: Puisqu'il s'agit d'un montant minimum, celui-ci devrait être de zéro. Nous sommes d'accord avec les commentaires de RTA.

NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la contravention persiste, sous réserve des dispositions de la sous-section 2.15 du Guide relatives à la fréquence et à la durée des contraventions.